

Code du travail — Section 3

Risques d'exposition à l'amiante

Livre IV : Prévention de certains risques d'exposition · Titre I^{er} : Risques chimiques ·
Chapitre II : Mesures de prévention des risques chimiques
Articles R. 4412-94 à R. 4412-148 — Version en vigueur au 17 septembre 2025
Version annotée : renvois externes, arrêtés d'application et points de vigilance

Sous-section 1 : Champ d'application et définitions (Articles R. 4412-94 à R. 4412-96)

Article R. 4412-94 — Modifié par Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, art. 1

Les dispositions de la présente section s'appliquent :

- 1° Aux travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition ;
- 2° Aux interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

Article pivot. Le 1° définit le champ de la **sous-section 3 (SS3)** : retrait / encapsulage. Le 2° définit celui de la **sous-section 4 (SS4)** : interventions sur matériaux susceptibles d'émettre des fibres. Voir R. 4412-125 et R. 4412-144.

Article R. 4412-95 — Modifié par Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, art. 1

Indépendamment des dispositions de la présente section, les travaux et interventions mentionnés à l'article R. 4412-94 sont soumis aux dispositions applicables aux agents chimiques dangereux, y compris les dispositions particulières relatives à la prévention des risques d'exposition aux agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction de la section II, à l'exception du contrôle de l'exposition prévu par les articles R. 4412-27 à R. 4412-32 et R. 4412-76 à R. 4412-82.

Renvois externes. Régime des agents chimiques dangereux (ACD) et des agents CMR : R. 4412-1 et suivants. Sont expressément exclus les articles R. 4412-27 à R. 4412-32 et R. 4412-76 à R. 4412-82 (contrôle de l'exposition), remplacés ici par le dispositif propre à l'amiante (R. 4412-98 et suivants).

Article R. 4412-96 — Modifié par Décret n° 2017-1442 du 3 octobre 2017, art. 12 (V)

Pour l'application de la présente section, on entend par :

- 1° **Chantier test** : le premier chantier au cours duquel est déterminé le niveau d'empoussièrement d'un processus donné ;
- 2° **Confinement** : l'isolement de la zone de travail vis-à-vis de l'environnement extérieur évitant la dispersion des fibres ;
- 3° **Décontamination** (travailleurs, matériel, déchets) : la procédure concourant à la protection collective contre la dispersion de fibres d'amiante hors de la zone de travaux et qui, pour la décontamination des travailleurs, est composée, notamment, du douchage des équipements de protection individuelle utilisés, de leur retrait et du douchage d'hygiène ;
- 4° **Donneur d'ordre** : le chef d'entreprise utilisatrice, mentionné à l'article R. 4511-1 et par le décret n° 77-1321 du 29 novembre 1977 relatif aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure, ou le maître d'ouvrage mentionné à l'article L. 4531-1 ou l'armateur, mentionné par le décret n° 2017-1442 du 3 octobre 2017 relatif à la prévention des risques liés à l'amiante à bord des navires, dans les conditions d'entrée en vigueur prévues à ce décret ;
- 5° **Encapsulage** : tous les procédés mis en œuvre, tels que encoffrement, doublage, fixation par revêtement, imprégnation, en vue de traiter et de conserver, de manière étanche, l'amiante en place et les matériaux en contenant afin d'éviter la dispersion de fibres d'amiante dans l'atmosphère ;
- 6° **Niveau d'empoussièrement** : le niveau de concentration en fibres d'amiante généré par un processus de travail dans la zone de respiration du travailleur, à l'extérieur de l'appareil de protection respiratoire, en fonction

Définitions à maîtriser en formation. Les notions de *processus* (9°), *phases opérationnelles* (8°), *chantier test* (1°) et *vacation* (10°) structurent toute l'évaluation des risques. Modalités précisées par l'arrêté du 14 août 2012 modifié (mesurage).

duquel sont organisés et mis en œuvre les règles techniques, les moyens de protection collective et les équipements de protection individuelle ;

7° **Opération** : l'un des travaux ou interventions mentionnés à l'article R. 4412-94 ;

8° **Phases opérationnelles** : les parties de l'opération, simultanées ou successives, susceptibles d'engendrer différents niveaux d'empoussièrement ;

9° **Processus** : les techniques et modes opératoires utilisés, compte tenu des caractéristiques des matériaux concernés et des moyens de protection collective mis en œuvre ;

10° **Vacation** : la période durant laquelle le travailleur porte de manière ininterrompue un appareil de protection respiratoire ;

11° **Zone de récupération** : l'espace à l'extérieur de la zone polluée dans lequel le port d'un équipement de protection individuelle n'est pas nécessaire pour assurer la protection de la santé du travailleur.

Sous-section 2 : Dispositions communes à toutes les opérations comportant des risques d'exposition à l'amiante (Articles R. 4412-97 à R. 4412-124)

Paragraphe 1 : Évaluation initiale des risques (Articles R. 4412-97 à R. 4412-99)

Article R. 4412-97 — Modifié par Décret n° 2019-251 du 27 mars 2019, art. 1

I. — Le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles qui décide d'une opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante fait réaliser la recherche d'amiante mentionnée à l'article L. 4412-2 dans les conditions prévues par le présent paragraphe.

Ces risques, appréciés par la personne mentionnée à l'alinéa précédent, peuvent notamment résulter du fait que l'opération porte sur des immeubles, équipements, matériels ou articles construits ou fabriqués avant l'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation ou auxquels l'interdiction prévue par ce décret n'est pas applicable.

II. — La recherche d'amiante est assurée par un repérage préalable à l'opération, adapté à sa nature, à son périmètre et au niveau de risque qu'elle présente.

Les conditions dans lesquelles la mission de repérage est conduite, notamment s'agissant de ses modalités techniques et des méthodes d'analyse des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, sont précisées par arrêtés du ministre chargé du travail et, chacun en ce qui le concerne, des ministres chargés de la santé, de la construction, des transports et de la mer, pour les domaines d'activité suivants :

- 1° Immeubles bâtis ;
- 2° Autres immeubles tels que terrains, ouvrages de génie civil et infrastructures de transport ;
- 3° Matériels roulants ferroviaires et autres matériels roulants de transports ;
- 4° Navires, bateaux, engins flottants et autres constructions flottantes ;
- 5° Aéronefs ;

Repérage avant travaux (RAT).

Renvoi externe : **L. 4412-2**. Arrêtés d'application par domaine :

- immeubles bâtis : **arrêté du 16 juillet 2019** (modifié le 23 janvier 2020) ;
- immeubles non bâtis, génie civil, réseaux : **arrêté du 4 juin 2024** ;
- matériels roulants ferroviaires : arrêté du 13 novembre 2019 ;
- navires : arrêté du 19 juin 2019 ;
- aéronefs : arrêté du 24 décembre 2020 ;
- installations et équipements : arrêté du 22 juillet 2021.

6° Installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité.

III. — Les arrêtés mentionnés au II précisent à quelles conditions les documents de traçabilité et de cartographie disponibles ou les recherches d'amiante effectuées en application des lois et règlements ou à l'initiative des intéressés sont regardés comme satisfaisant à l'obligation de repérage.

IV. — Dès lors qu'un repérage a été réalisé dans les conditions prévues au présent article, les opérations réalisées ultérieurement dans le même périmètre ne donnent pas lieu à un nouveau repérage sauf lorsque des circonstances de fait apparues postérieurement à celui-ci en font apparaître la nécessité ou lorsque la réglementation entrée en vigueur après sa réalisation le prescrit.

Article R. 4412-97-1 — Modifié par Décret n° 2019-251 du 27 mars 2019, art. 2

L'opérateur de repérage dispose des qualifications et moyens nécessaires à l'exercice de cette mission précisés, pour chaque domaine d'activité, par les arrêtés mentionnés au II de l'article R. 4412-97. Il exerce sa mission en toute indépendance et ne peut avoir de lien d'intérêts de nature à nuire à son impartialité, notamment avec une personne physique ou morale intervenant dans le cadre de la même opération de travaux.

L'organisme réalisant l'analyse des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante dispose de l'accréditation et du personnel compétent nécessaires à l'exercice de cette mission. Ces éléments sont précisés pour chaque domaine d'activité par les arrêtés mentionnés au II de l'article R. 4412-97.

Article R. 4412-97-2 — Création Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017, art. 1

Les personnes mentionnées au premier alinéa du I de l'article R. 4412-97 communiquent aux opérateurs chargés du repérage toute information en leur possession utile à sa réalisation. Elles respectent leur indépendance et leur impartialité dans l'exercice de leur mission de repérage, y compris lorsqu'il s'agit de leurs salariés.

Article R. 4412-97-3 — Création Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017, art. 1

I. — Lorsque, pour l'un des motifs suivants, la personne mentionnée au premier alinéa du I de l'article R. 4412-97 constate que le repérage ne peut être mis en œuvre, la sécurité des travailleurs est assurée dans les conditions prévues au II du présent article :

- 1° En cas d'urgence liée à un sinistre présentant un risque grave pour la sécurité ou la salubrité publiques ou la protection de l'environnement ;
- 2° En cas d'urgence liée à un sinistre présentant des risques graves pour les personnes et les biens auxquels il ne peut être paré dans des délais compatibles avec ceux requis pour la réalisation du repérage ;
- 3° Lorsque l'opérateur de repérage estime qu'il est de nature à l'exposer à un risque excessif pour sa sécurité ou sa santé du fait des conditions techniques ou des circonstances dans lesquelles il devrait être réalisé ;
- 4° Lorsque l'opération vise à réparer ou à assurer la maintenance corrective et qu'elle relève à la fois des interventions mentionnées au 2° de l'article R. 4412-94 et du premier niveau d'empoussièrement mentionné à l'article R. 4412-98.

II. — Dans les cas mentionnés au I, la protection individuelle et collective des travailleurs est assurée par des mesures prévues pour chaque domaine d'activité par les arrêtés mentionnés au II de l'article R. 4412-97 comme si la présence de l'amiante était avérée. Ces mesures sont définies par l'entreprise appelée à réaliser l'opération, en fonction, d'une part, du niveau de risque qu'elle a préalablement évalué et notamment du niveau d'empoussièrement estimé mentionné à l'article R. 4412-98 et, d'autre part, des circonstances propres à l'opération projetée et en particulier du degré d'urgence que sa réalisation présente.

Analyse des matériaux. Arrêté du 1^{er} octobre 2019 (modalités d'analyse, compétences du personnel, accréditation), modifié par l'arrêté du 26 décembre 2019 puis par l'**arrêté du 3 juin 2025**.

Point clé SS4. Le 4° du I dispense de repérage les opérations de réparation ou de maintenance corrective relevant à la fois du 2° de R. 4412-94 et du premier niveau d'empoussièrement. Dans tous les cas du I, on protège les travailleurs « comme si la présence de l'amiante était avérée ».

Article R. 4412-97-4 — Création Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017, art. 1

Lorsque le repérage ne peut être dissocié de l'engagement de l'opération elle-même pour des raisons techniques communiquées par l'opérateur de repérage à la personne mentionnée au premier alinéa du I de l'article R. 4412-97, celle-ci fait procéder au repérage au fur et à mesure de l'avancement de l'opération dans des conditions précisées, pour chaque domaine d'activité, par les arrêtés mentionnés au II du même article. Lorsqu'il apparaît au cours de l'opération que celle-ci relève en tout ou partie de l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 4412-97-3, il peut être recouru aux mesures prévues au II de cet article.

Article R. 4412-97-5 — Modifié par Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021, art. 7

Le rapport retraçant le repérage conclut soit à l'absence soit à la présence de matériaux ou de produits contenant de l'amiante et précise, dans ce second cas, leur nature, leur localisation ainsi que leur quantité estimée. Le contenu de ce rapport est défini pour chaque domaine d'activité par les arrêtés mentionnés au II de l'article R. 4412-97. Les dossiers techniques mentionnés aux articles R. 1334-29-4 à R. 1334-29-6 du code de la santé publique et à l'article R. 126-10 du code de la construction et de l'habitation lui sont annexés le cas échéant.

Incohérence du texte officiel. Cet article renvoie à l'article **R. 126-10** du code de la construction et de l'habitation (numérotation issue de la recodification de 2021). Or les articles **R. 4412-133 (14°)** et **R. 4412-148 (3°)** renvoient toujours à l'**ancien article R. 111-45** du même code, jamais mis à jour par le pouvoir réglementaire. Les deux références désignent le même objet : le dossier technique amiante (DTA). Ce n'est pas une erreur de ce document.

Article R. 4412-97-6 — Création Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017, art. 1

Le rapport de repérage complète les documents de traçabilité et de cartographie relatifs aux meubles et immeubles relevant de son périmètre. La personne mentionnée au premier alinéa du I de l'article R. 4412-97 pour le compte de laquelle le rapport a été établi ou, le cas échéant, le propriétaire du meuble ou de l'immeuble lorsque ce rapport lui a été remis, le tiennent à la disposition de tout nouveau donneur d'ordre ou maître d'ouvrage à l'occasion des opérations ultérieures portant sur ce périmètre.

Article R. 4412-98 — Modifié par Décret n° 2015-789 du 29 juin 2015, art. 1

Pour l'évaluation des risques, l'employeur estime le niveau d'empoussièrement correspondant à chacun des processus de travail et les classe selon les trois niveaux suivants :

- a) **Premier niveau** : empoussièrement dont la valeur est inférieure à 100 fibres par litre ;
- b) **Deuxième niveau** : empoussièrement dont la valeur est supérieure ou égale à 100 fibres par litre et inférieure à 6 000 fibres par litre ;
- c) **Troisième niveau** : empoussièrement dont la valeur est supérieure ou égale à 6 000 fibres par litre et inférieure à 25 000 fibres par litre.

Article central. Les trois niveaux commandent les règles techniques, les moyens de protection collective et les EPI : voir l'**arrêté du 8 avril 2013** (règles techniques) et l'**arrêté du 7 mars 2013** (EPI). Au-delà de 25 000 f/L : voir R. 4412-115.

Article R. 4412-99 — Modifié par Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, art. 1

L'employeur transcrit les résultats de son évaluation des risques pour chaque processus dans le document unique d'évaluation des risques. Il le met à jour à chaque modification de processus entraînant un changement de niveau d'empoussièrement ou lors de l'introduction de nouveaux processus.

Renvoi externe. Document unique d'évaluation des risques professionnels : **R. 4121-1** et suivants (voir aussi décret n° 2022-395 du 18 mars 2022). En SS4, le mode opératoire y est annexé (R. 4412-145).

Paragraphe 2 : Valeur limite d'exposition professionnelle (Articles R. 4412-100 à R. 4412-102)

Article R. 4412-100 — Modifié par Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, art. 1

La concentration moyenne en fibres d'amiante, sur huit heures de travail, ne dépasse pas dix fibres par litre. Elle est contrôlée dans l'air inhalé par le travailleur.

NOTA

Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, article 5 : Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012. Ses dispositions s'appliquent aux opérations pour lesquelles le dossier de consultation relatif au marché est publié à compter de cette date. Toutefois, jusqu'au 1^{er} juillet 2015, la valeur limite d'exposition professionnelle prévue à l'article R. 4412-100 du code du travail est

VLEP : 10 f/L sur 8 heures depuis le 1^{er} juillet 2015. À suivre : la directive (UE) 2023/2668 du 22 novembre 2023 abaisse la VLEP au niveau européen (transposition attendue ; comptage par microscopie électronique exigé à compter du 21 décembre 2029). La France mesure déjà en META.

fixée à une concentration en fibres d'amiante dans l'air inhalé de cent fibres par litre évaluée sur une moyenne de huit heures de travail.

Article R. 4412-101 — Modifié par Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, art. 1

L'employeur s'assure du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle pour l'ensemble des travailleurs exposés, compte tenu de l'évaluation des risques.

Article R. 4412-102 — Modifié par Décret n° 2021-143 du 10 février 2021, art. 10

Les conditions et les résultats des contrôles sont communiqués par l'employeur au médecin du travail et au comité social et économique.

Ils sont tenus à la disposition de l'agent de contrôle de l'inspection du travail, du médecin agent de contrôle de l'inspection du travail ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale compétents.

Paragraphe 3 : Conditions de mesurage des empoussièrtements et de contrôle de la valeur limite d'exposition professionnelle (Articles R. 4412-103 à R. 4412-106)

Article R. 4412-103 — Modifié par Décret n° 2013-594 du 5 juillet 2013, art. 7

Pour procéder à la stratégie d'échantillonnage, aux prélèvements et aux analyses, l'employeur fait appel à un même organisme accrédité. Il lui communique, à cette fin, toutes données utiles et, en accord avec le donneur d'ordre, lui donne accès aux lieux concernés par les opérations.

L'organisme choisi est indépendant des entreprises qu'il contrôle.

NOTA

Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, article 6 : I. — Les dispositions de l'article R. 4412-103 du code du travail entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014. II. — Jusqu'au 31 décembre 2013, sont réputés satisfaire aux exigences du présent décret : 1° Pour le prélèvement, les organismes accrédités en application de l'article R. 4724-14 du code du travail dans sa rédaction antérieure au présent décret ; 2° Pour l'analyse, les organismes accrédités en application de l'article R. 1334-25 du code de la santé publique ; 3° Les entreprises certifiées au 1^{er} juillet 2012 en application de l'article R. 4412-116 du code du travail dans sa rédaction antérieure au présent décret ; 4° Les entreprises non titulaires d'une certification au 1^{er} juillet 2012 répondant aux exigences de la norme NF X 46-010 « Amiante friable — Qualification des entreprises réalisant des travaux de traitement de l'amiante friable — Référentiel technique » d'octobre 2004.

Arrêté d'application. Arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrtement, au contrôle de la VLEP et à l'accréditation des organismes — modifié par les arrêtés des 30 mai 2018, 25 juillet 2022 et **4 juin 2024**. Base de données **SCOLA** (INRS) pour les résultats.

Article R. 4412-104 — Modifié par Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, art. 1

Les prélèvements individuels sont réalisés en situation significative d'exposition des travailleurs à l'inhalation des poussières d'amiante, en intégrant les différentes phases opérationnelles.

Article R. 4412-105 — Modifié par Décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017, art. 3

L'employeur consulte le médecin du travail, le comité social et économique sur le projet de stratégie d'échantillonnage établi par l'organisme de contrôle. Les avis qu'ils émettent sont transmis par l'employeur à l'organisme de contrôle.

Article R. 4412-106 — Modifié par Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, art. 1

L'empoussièrtement est mesuré selon la méthode de microscopie électronique à transmission analytique (META).

META = microscopie électronique à transmission analytique. Seule méthode admise pour le mesurage réglementaire de l'empoussièrtement en milieu de travail.

Paragraphe 4 : Principes et moyens de prévention (Articles R. 4412-107 à R. 4412-115)

Article R. 4412-107 — Modifié par Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, art. 1

L'employeur informe le donneur d'ordre de toute présence d'amiante mise en évidence lors de l'opération.

Article R. 4412-108 — Modifié par Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, art. 1

Afin de réduire au niveau le plus bas techniquement possible la durée et le niveau d'exposition des travailleurs et pour garantir l'absence de pollution des bâtiments, équipements, structures, installations dans lesquels ou dans l'environnement desquels les opérations sont réalisées, l'employeur met en œuvre :

- 1° Des techniques et des modes opératoires de réduction de l'empoussièrement tels que le travail robotisé en système clos, la réduction de la volatilité des fibres d'amiantes par l'imprégnation à cœur des matériaux contenant de l'amiantes avec des agents mouillants, le démontage des éléments par découpe ou déconstruction ;
- 2° Les mesures nécessaires de confinement et de limitation de la diffusion des fibres d'amiantes à l'extérieur de la zone des opérations, notamment en mettant à disposition des travailleurs les moyens de décontamination appropriés et en définissant la procédure de décontamination à mettre en œuvre.

Article R. 4412-109 — Modifié par Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, art. 1

Au cours de la phase de préparation de l'opération, l'employeur met en place des moyens de protection collective adaptés à la nature des opérations à réaliser permettant d'éviter la dispersion de fibres d'amiantes en dehors de la zone de travail et d'abaisser la concentration en fibres d'amiantes au niveau le plus bas techniquement possible.

Ces moyens comprennent :

- 1° L'abattage des poussières ;
- 2° L'aspiration des poussières à la source ;
- 3° La sédimentation continue des fibres en suspension dans l'air ;
- 4° Les moyens de décontamination appropriés.

Article R. 4412-110 — Modifié par Décret n° 2015-789 du 29 juin 2015, art. 1

Selon les niveaux d'empoussièrement définis par les articles R. 4412-96 et R. 4412-98, l'employeur met à disposition des travailleurs des équipements de protection individuelle adaptés aux opérations à réaliser et assurant le respect de la valeur limite d'exposition professionnelle.

Article R. 4412-111 — Modifié par Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, art. 1

L'employeur assure le maintien en état et le renouvellement des moyens de protection collective et des équipements de protection individuelle de façon à garantir pendant toute la durée de l'opération le niveau d'empoussièrement le plus bas possible et, en tout état de cause, conforme à celui qu'il a indiqué dans le document prévu par l'article R. 4412-99.

Un arrêté du ministre chargé du travail détermine les conditions de choix, d'entretien et de vérification périodique :

- 1° Des moyens de protection collective ;
- 2° Des équipements de protection individuelle.

Article R. 4412-112 — Modifié par Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, art. 1

L'employeur prend toutes mesures appropriées pour que la zone dédiée à l'opération soit signalée et inaccessible à des personnes autres que celles qui, en raison de leur travail ou de leur fonction, sont amenées à y pénétrer.

Cette signalétique mentionne notamment le niveau d'empoussièrement estimé des opérations réalisées et les équipements de protection individuelle obligatoires.

Les 4 moyens de protection collective à citer systématiquement en SS4 comme en SS3. Détail des exigences : **arrêté du 8 avril 2013** (et son rectificatif du 18 mai 2013).

EPI. Arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiantes.

Article R. 4412-113 — Modifié par Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, art. 1

Un arrêté du ministre chargé du travail précise selon les niveaux d'empoussièrément estimés et les processus mis en œuvre, en fonction de l'évolution des techniques d'organisation et de protection :

- 1° Les règles techniques que respectent les entreprises qui réalisent des opérations ;
- 2° Les moyens de protection collective ;
- 3° Les équipements de protection individuelle ;
- 4° Les mesures de protection de l'environnement du chantier ;
- 5° Les dispositions applicables en fin de travaux.

Arrêté d'application majeur. Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.

Article R. 4412-114 — Modifié par Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, art. 1

Lorsque l'employeur constate que le niveau d'empoussièrément dépasse le niveau estimé dans le document unique d'évaluation des risques et que, par suite, le respect de la valeur limite d'exposition professionnelle n'est plus garanti, il suspend les opérations jusqu'à la mise en œuvre de mesures propres à remédier à cette situation. Afin de vérifier l'efficacité de ces mesures, il procède sans délai à un nouveau contrôle du niveau d'empoussièrément.

Article R. 4412-115 — Modifié par Décret n° 2021-143 du 10 février 2021, art. 10

Lorsque, durant l'exécution des opérations, le niveau d'empoussièrément constaté est supérieur au troisième niveau, l'employeur suspend les opérations et alerte le donneur d'ordre, l'agent de contrôle de l'inspection du travail et l'agent des services de prévention des organismes de sécurité sociale. Il met en œuvre des moyens visant à réduire le niveau d'empoussièrément.

Au-delà de 25 000 f/L : arrêt immédiat des opérations et triple alerte (donneur d'ordre, inspection du travail, CARSAT/CRAMIF). Point d'examen fréquent.

Paragraphe 5 : Information et formation des travailleurs (Articles R. 4412-116 à R. 4412-117)**Article R. 4412-116** — Modifié par Décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017, art. 3

La notice de poste prévue à l'article R. 4412-39 est transmise pour avis au médecin du travail. Cet avis est communiqué au comité social et économique.

Renvoi externe. Notice de poste : **R. 4412-39** (régime général des agents chimiques dangereux). Elle est également exigée au 15° de R. 4412-133 (SS3) et au 5° de R. 4412-145 (SS4).

Article R. 4412-117 — Modifié par Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, art. 1

La formation à la sécurité prévue à l'article R. 4412-87 est aisément compréhensible par le travailleur.

L'organisme de formation ou l'employeur valide les acquis de la formation sous la forme d'une attestation de compétence individuelle délivrée au travailleur.

Le contenu et les modalités de la formation, sa durée selon les catégories de travailleurs et les conditions de sa validation et de son renouvellement sont précisés par un arrêté du ministre chargé du travail.

Formation — cœur du dispositif. Renvoi externe : **R. 4412-87**. Arrêté d'application : **arrêté du 23 février 2012** définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante, modifié par l'arrêté du 20 avril 2015.

Nouveauté : les formations SS4 relèvent des formations de catégorie 1 devant être déclarées au **Passeport de prévention** (décret n° 2025-748 du 1^{er} août 2025, période transitoire prolongée au 31 décembre 2026 par le décret n° 2026-496 du 12 juin 2026).

Paragraphe 6 : Organisation du travail (Articles R. 4412-118 à R. 4412-119)**Article R. 4412-118** — Modifié par Décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017, art. 3

L'employeur détermine en tenant compte des conditions de travail, notamment en termes de contraintes thermiques ou hygrométriques, de postures et d'efforts :

- 1° La durée de chaque vacation ;
- 2° Le nombre de vacations quotidiennes ;
- 3° Le temps nécessaire aux opérations d'habillage, de déshabillage et de décontamination des travailleurs au sein des installations prévues à cet effet ;
- 4° Le temps de pause après chaque vacation, qui s'ajoute au temps de pause prévu aux articles L. 3121-16 et L. 3121-17.

Renvoi externe. Temps de pause de droit commun : **L. 3121-16** et **L. 3121-17** (20 minutes après 6 heures). Le temps de pause « amiante » s'y ajoute.

Il consulte le médecin du travail, le comité social et économique sur ces dispositions.

Article R. 4412-119 — Modifié par Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, art. 1

La durée maximale d'une vacation n'excède pas deux heures trente. La durée maximale quotidienne des vacations n'excède pas six heures.

À retenir : 2 h 30 / 6 h. Ces durées doivent être reprises au 13° du plan de retrait (R. 4412-133) et au 9° du mode opératoire SS4 (R. 4412-145).

Paragraphe 7 : Suivi de l'exposition (Article R. 4412-120)

Article R. 4412-120 — Modifié par Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, art. 1

L'employeur établit, pour chaque travailleur exposé, une fiche d'exposition à l'amiante indiquant :

- 1° La nature du travail réalisé, les caractéristiques des matériaux et appareils en cause, les périodes de travail au cours desquelles il a été exposé et les autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique du poste de travail ;
- 2° Les dates et les résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail ainsi que la durée et l'importance des expositions accidentelles ;
- 3° Les procédés de travail utilisés ;
- 4° Les moyens de protection collective et les équipements de protection individuelle utilisés.

Traçabilité. Voir également l'**arrêté du 27 janvier 2025** portant actualisation de certains documents de prévention et de traçabilité relatifs aux expositions à des risques professionnels.

Paragraphe 8 : Traitement des déchets (Articles R. 4412-121 à R. 4412-123)

Article R. 4412-121 — Modifié par Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, art. 1

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières pendant leur manutention, leur transport, leur entreposage et leur stockage.

Article R. 4412-122 — Modifié par Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, art. 1

Les déchets sont :

- 1° Ramassés au fur et à mesure de leur production ;
- 2° Conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement, notamment en ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses ;
- 3° Évacués après décontamination hors du chantier aussitôt que possible dès que le volume le justifie.

Déchets — textes à connaître. Décret n° 88-466 du 28 avril 1988 (étiquetage) ; code de l'environnement, art. R. 551-1 à R. 551-13 ; **arrêté du 12 mars 2012** (stockage des déchets d'amiante) ; **arrêté du 21 décembre 2021** (bordereau de suivi des déchets amiante, télédéclaration Trackdéchets) ; ADR pour le transport.

Article R. 4412-123 — Modifié par Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, art. 1

Les déchets sont transportés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Paragraphe 9 : Protection de l'environnement du chantier (Article R. 4412-124)

Article R. 4412-124 — Modifié par Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, art. 1

Le dépassement du seuil fixé par l'article R. 1334-29-3 du code de la santé publique dans les bâtiments, les équipements, les installations ou les structures dans lesquels ou dans l'environnement desquels l'opération est réalisée entraîne sans délai l'arrêt des opérations et la mise en place des mesures correctrices et préventives permettant le respect de ce seuil.

Renvoi externe. R. 1334-29-3 du code de la santé publique : seuil de 5 fibres par litre applicable à la population dans les immeubles bâtis. À ne pas confondre avec la VLEP de 10 f/L (R. 4412-100), qui protège le travailleur.

L'employeur informe sans délai le donneur d'ordre ainsi que le préfet compétent à raison du lieu du chantier, du dépassement, de ses causes et des mesures prises pour y remédier.

Sous-section 3 : Dispositions spécifiques aux travaux d'encapsulage et de retrait d'amiante ou d'articles en contenant (Articles R. 4412-125 à R. 4412-143)

Paragraphe 1 : Champ d'application (Article R. 4412-125)

Article R. 4412-125 — Modifié par Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, art. 1

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux travaux mentionnés au 1° de l'article R. 4412-94.

SS3. Renvoi au 1° de R. 4412-94 : travaux de retrait ou d'encapsulage, y compris démolition. Entreprises obligatoirement certifiées (R. 4412-129).

Paragraphe 2 : Évaluation des risques et mesurage des empoussièrtements (Articles R. 4412-126 à R. 4412-128)

Article R. 4412-126 — Modifié par Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, art. 1

L'employeur détermine le niveau d'empoussièrement généré par chaque processus de travail conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la sous-section 2.

À cette fin, il met en œuvre un programme de mesure des niveaux d'empoussièrement générés par ses processus qui comprend deux phases :

- 1° Une phase d'évaluation du niveau d'empoussièrement faite sur le chantier test ;
- 2° Une phase de validation de cette évaluation par un contrôle périodique réalisé sur au moins trois chantiers par processus sur douze mois.

Si l'employeur est dans l'incapacité de valider son évaluation en raison d'un nombre insuffisant de chantiers par processus, l'absence de validation est dûment justifiée dans le plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage.

Article R. 4412-127 — Modifié par Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, art. 1

Préalablement aux travaux, l'employeur procède au contrôle de l'état initial de l'empoussièrement de l'air en fibres d'amiante conformément aux dispositions de l'article R. 1334-25 du code de la santé publique.

Renvoi externe. R. 1334-25 du code de la santé publique : modalités de mesurage de l'empoussièrement dans les immeubles bâtis (voir arrêté du 19 août 2011).

Article R. 4412-128 — Modifié par Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, art. 1

Afin de s'assurer de l'absence de dispersion de fibres d'amiante dans l'environnement du chantier et des locaux adjacents, l'employeur vérifie le respect de la valeur fixée à l'article R. 1334-29-3 du code de la santé publique par des mesures d'empoussièrement réalisées :

- 1° Dans la zone d'approche de la zone de travail ;
- 2° Dans la zone de récupération ;
- 3° En des points du bâtiment dans lequel se déroulent les travaux ;
- 4° À proximité des extracteurs dans la zone de leur rejet ;
- 5° En limite de périmètre du site des travaux pour les travaux effectués à l'extérieur.

Paragraphe 3 : Certification des entreprises (Articles R. 4412-129 à R. 4412-132)

Article R. 4412-129 — Modifié par Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, art. 1

Pour réaliser les travaux prévus par la présente sous-section, le donneur d'ordre fait appel à une entreprise justifiant de sa capacité à réaliser ces travaux par l'obtention de la certification délivrée par des organismes certificateurs.

NOTA

Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, article 6 III (modifié par l'article 7 du décret n° 2013-594 du 5 juillet 2013) : Les dispositions de l'article R. 4412-129 s'appliquent : 1° Au 1^{er} juillet 2014 pour les entreprises effectuant le retrait de l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis sous réserve qu'elles aient déposé leur demande de certification auprès d'un organisme certificateur avant le 31 décembre 2013 ; 2° Au 1^{er} juillet 2014 pour les entreprises de génie civil en extérieur.

Certification SS3. Arrêté du 25 juillet 2022 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante et les conditions d'accréditation des organismes certificateurs (remplace l'arrêté du 14 décembre 2012).

Différence clé avec la SS4 : aucune obligation de certification d'entreprise en sous-section 4.

Article R. 4412-130 — Modifié par Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, art. 1

La détermination des activités de l'entreprise qui font l'objet de la certification par les organismes certificateurs est effectuée sur la base du document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.

Renvoi externe. Document unique : **R. 4121-1**.

Les organismes certificateurs ont accès à ce document.

Article R. 4412-131 — Modifié par Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, art. 1

Un arrêté du ministre chargé du travail détermine :

- 1° Les conditions et procédures d'accréditation des organismes certificateurs mentionnés à l'article R. 4412-129 sur la base du référentiel technique de l'organisme chargé de l'accréditation ;
- 2° Les procédures et critères de certification des entreprises, en tenant compte, notamment, des moyens humains disponibles, des procédures d'organisation, des équipements et des techniques utilisés, ainsi que les conditions de délivrance de la certification sur la base du référentiel technique défini par les organismes chargés de la certification.

Article R. 4412-132 — Modifié par Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, art. 1

Une entreprise d'un État membre de l'Union européenne non établie en France peut effectuer les travaux prévus par la présente sous-section si elle dispose d'un certificat délivré par cet État sur le fondement d'un référentiel offrant des garanties similaires à celles résultant du présent paragraphe et attestant de sa compétence pour mettre en œuvre toute méthode normalisée ou assimilée, applicable sur le territoire national, dans le domaine au titre duquel elle intervient.

Paragraphe 4 : Plan de démolition, de retrait ou d'encapsulation (Articles R. 4412-133 à R. 4412-138-3)

Article R. 4412-133 — Modifié par Décret n° 2022-1748 du 30 décembre 2022, art. 1

En fonction de l'évaluation des risques, l'employeur établit un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulation au moyen d'un téléservice, accessible sur internet par un compte utilisateur et mis en œuvre par le ministre chargé du travail, intitulé : « plateforme DEMAT@MIANTE ».

Plateforme DEMAT@MIANTE. Arrêté d'application : **arrêté du 22 décembre 2022** relatif à la plateforme de saisie et de transmission dématérialisée des plans de démolition, de retrait ou d'encapsulation. Saisie obligatoire depuis le 1^{er} février 2023.

Ce plan est établi pour le compte de l'employeur sur la plateforme DEMAT@MIANTE par un référent ou toute personne titulaire d'un compte utilisateur, en fonction du périmètre du marché de travaux auxquels il correspond. Les données correspondant au référent ou au titulaire du compte utilisateur figurent au plan. Le plan précise également les données suivantes :

- 1° La localisation de la zone à traiter ;
- 2° Les quantités d'amiante manipulées ;

3° Le lieu et la description de l'environnement de chantier où les travaux sont réalisés ;

4° La date de commencement et la durée probable des travaux ;

5° Le nombre de travailleurs impliqués ;

6° Le descriptif du ou des processus mis en œuvre ;

7° Le programme de mesures d'empoussièrement du ou des processus mis en œuvre ;

8° Les modalités des contrôles d'empoussièrement définis aux articles R. 4412-126 à R. 4412-128 ;

9° Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité des travaux ;

10° Les caractéristiques des équipements utilisés pour l'évacuation des déchets ;

11° Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements ;

12° Les procédures de gestion des déblais, des remblais et des déchets ;

13° Les durées et temps de travail déterminés en application des articles R. 4412-118 et R. 4412-119 ;

14° Les dossiers techniques prévus aux articles R. 1334-29-4 à R. 1334-29-6 du code de la santé publique et à l'article R. 111-45 [lire : R. 126-10] du code de la construction et de l'habitation ou, le cas échéant, le rapport de repérage de l'amiante prévu à l'article R. 4412-97-5 du présent code ;

15° Les notices de poste prévues à l'article R. 4412-39 ;

16° Un bilan aéraulique prévisionnel, établi par l'employeur, pour les travaux réalisés sous confinement aux fins de prévoir et de dimensionner le matériel nécessaire à la maîtrise des flux d'air ;

17° La liste récapitulative des travailleurs susceptibles d'être affectés au chantier ainsi que la ou les personnes susceptibles d'être contactées sur le site de l'opération. Elle mentionne les dates de validité des attestations de compétence des travailleurs, les dates de visites médicales et précise le nom des travailleurs sauveteurs secouristes du travail affectés, le cas échéant, au chantier ainsi que les dates de validité de leur formation ;

18° Dans le cas d'une démolition, les modalités de retrait préalable de l'amiante et des articles en contenant ou les justifications de l'absence de retrait conformément à l'article R. 4412-135 ;

19° Les mesures à fin de secours de personnes en cas de blessé léger ou nécessitant les secours extérieurs ;

20° Les mesures de repli des installations et de restitution du site de l'opération, en précisant le cas échéant les modalités de décontamination des outillages, matériels et matériaux.

Le ou les organismes certificateurs de l'entreprise concernée sont destinataires, au moyen de la plateforme DEMAT@MIANTE, des informations mentionnées aux 19° et 20°.

La modification du marché de travaux ou des processus entraîne une modification du plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage par le biais d'un avenant également établi et transmis au moyen de la plateforme DEMAT@MIANTE. Toutes les autres évolutions du contenu de ce plan donnent lieu à une information établie et transmise au moyen de cette plateforme, dans les conditions de l'article R. 4412-138.

Incohérence du texte officiel (14°).
Le code renvoie ici à l'article **R. 111-45** du code de la construction et de l'habitation, article **recodifié en R. 126-10** par le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021. Le renvoi n'a jamais été actualisé. Lire : R. 126-10 CCH (dossier technique amiante). Même incohérence au 3° de R. 4412-148.

NOTA

Conformément à l'article 2 du décret n° 2022-1748 du 30 décembre 2022, ces dispositions

entrent en vigueur le 1^{er} février 2023. Se reporter aux conditions d'application prévues audit article.

Article R. 4412-133-1 — Création Décret n° 2022-1748 du 30 décembre 2022, art. 1

Les données du plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage, y compris ses avenants et le contenu des informations, mentionnés à l'article R. 4412-133, sont conservées dix ans sur la plateforme DEMAT@MIANTE. Au terme de ce délai, les données mentionnées aux 1° à 20° du même article sont archivées pendant un délai supplémentaire de quarante ans par le ministre chargé du travail.

Les données mentionnées à l'alinéa précédent, à l'exclusion de toute donnée à caractère personnel, peuvent être exploitées à des fins statistiques par le ministre chargé du travail.

Conservation : 10 ans + 40 ans d'archivage. Durée cohérente avec le temps de latence des pathologies liées à l'amiante.

NOTA

Conformément à l'article 2 du décret n° 2022-1748 du 30 décembre 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} février 2023. Se reporter aux conditions d'application prévues audit article.

Article R. 4412-134 — Modifié par Décret n° 2022-1748 du 30 décembre 2022, art. 1

Le plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage est tenu à disposition sur le site de l'opération, sur tout support adapté, et peut être consulté par :

- 1° Les membres du comité social et économique ;
- 2° Le médecin du travail ou les membres de l'équipe pluridisciplinaire des services de santé au travail ;
- 3° L'agent de contrôle de l'inspection du travail ;
- 4° Les agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ;
- 5° Les agents de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;
- 6° Les auditeurs des organismes certificateurs.

NOTA

Conformément à l'article 2 du décret n° 2022-1748 du 30 décembre 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} février 2023. Se reporter aux conditions d'application prévues audit article.

Article R. 4412-135 — Modifié par Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, art. 1

Dans le cas d'une démolition, le plan de démolition prévoit le retrait préalable de l'amiante et des articles en contenant sauf lorsque celui-ci causerait un plus grand risque pour les travailleurs que si l'amiante ou les matériaux en contenant étaient laissés sur place.

Article R. 4412-136 — Modifié par Décret n° 2022-1748 du 30 décembre 2022, art. 1

Les plans de démolition, de retrait ou d'encapsulage dans leur dernière version, sur tout support, sont communiqués une fois par trimestre au médecin du travail, au comité social et économique.

NOTA

Conformément à l'article 2 du décret n° 2022-1748 du 30 décembre 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} février 2023. Se reporter aux conditions d'application prévues audit article.

Article R. 4412-137 — Modifié par Décret n° 2022-1748 du 30 décembre 2022, art. 1

I. — Trente jours au moins avant la date de démarrage des travaux sur une opération donnée, mentionnée au 4° de l'article R. 4412-133, l'employeur transmet le plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage, au moyen de la plateforme DEMAT@MIANTE mentionnée à ce même article, aux services suivants :

Délais à retenir : 30 jours avant démarrage, ramenés à **8 jours** en cas d'urgence liée à un sinistre. L'horodatage de la plateforme fait courir le délai.

- à l'agent de contrôle des services d'inspection du travail dont le ressort territorial est celui du lieu des travaux programmés ;
- aux organismes de sécurité sociale et, le cas échéant, à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, qui le transmettent à l'agent ou au service compétent.

En cas de travaux justifiés par une situation d'urgence liée à un sinistre, l'employeur peut transmettre le plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage via la plateforme DEMAT@MIANTE dans un délai de huit jours au moins avant la date de démarrage des travaux, mentionnée au 4° de l'article R. 4412-133.

La transmission effectuée par l'employeur au titre du premier ou quatrième alinéa donne lieu à un horodatage du plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage, qui fait courir les délais de trente jours ou de huit jours mentionnés respectivement au premier et au cinquième alinéa.

II. — Le plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage est transmis à ou aux organismes certificateurs concernés par la plateforme DEMAT@MIANTE.

NOTA

Conformément à l'article 2 du décret n° 2022-1748 du 30 décembre 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} février 2023. Se reporter aux conditions d'application prévues audit article.

Article R. 4412-138 — Modifié par Décret n° 2022-1748 du 30 décembre 2022, art. 1

I. — L'employeur informe immédiatement les services de contrôle et de prévention ainsi que son ou ses organismes certificateurs de toute évolution dans le contenu d'un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage transmis par la plateforme DEMAT@MIANTE mentionnée à l'article R. 4412-133, ainsi que de la date de démarrage des travaux.

Si ces évolutions résultent d'une modification du marché de travaux ou si elles comportent un changement des processus mis en œuvre, elles font l'objet de la saisie et de la transmission d'un avenant au moyen de la plateforme DEMAT@MIANTE. En outre, si elles sont susceptibles d'entraîner une augmentation significative du niveau d'empoussièrement généré lors des travaux, évaluée dans les conditions prévues aux articles R. 4412-61 et R. 4412-98, l'avenant précise les mesures d'organisation et de prévention retenues en conséquence pour assurer une protection efficace des travailleurs et de l'environnement.

II. — Toute transmission par l'employeur d'un avenant ou d'une information sur la plateforme DEMAT@MIANTE est regardée comme une nouvelle version du plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage et donne lieu à un horodatage.

Sa transmission aux services de contrôle et de prévention et aux organismes de sécurité sociale ou à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics est réalisée selon les modalités définies à l'article R. 4412-137.

III. — L'employeur informe immédiatement via la plateforme DEMAT@MIANTE le ou les organismes certificateurs des modifications portant sur tout ou partie du contenu d'un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage réservé à leur seule connaissance au moyen de la même plateforme.

NOTA

Conformément à l'article 2 du décret n° 2022-1748 du 30 décembre 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} février 2023. Se reporter aux conditions d'application prévues audit article.

Article R. 4412-138-1 — Création Décret n° 2022-1748 du 30 décembre 2022, art. 1

Sont déclarées aux organismes certificateurs au moyen de la plateforme DEMAT@MIANTE mentionnée à l'article R. 4412-133 :

- chaque mois, au plus tard à une date fixée par voie contractuelle entre l'employeur et son ou ses organismes certificateurs, la liste, pour le mois civil

à venir, des opérations de retrait ou d'encapsulage d'amiante ou de matériaux, d'équipements, de matériels ou d'articles en contenant, en cours et planifiées sur le territoire national ainsi que, pour chacune d'elles, le phasage des activités par zone de travaux, entendu comme la succession de la phase de travaux préparatoires, de la phase de traitement de l'amiante et de la phase de repli ;

— immédiatement, toute modification apportée à ce phasage des activités.

NOTA

Conformément à l'article 2 du décret n° 2022-1748 du 30 décembre 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} février 2023. Se reporter aux conditions d'application prévues audit article.

Article R. 4412-138-2 — Création Décret n° 2022-1748 du 30 décembre 2022, art. 1

Les personnes dont les données sont recueillies sur la plateforme DEMAT@MIANTE reçoivent l'information prévue par les articles 13 et 14 du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. Cette information figure sur le site internet du téléservice, ainsi que sur tout support d'information la concernant.

Les personnes peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification des données et à la limitation du traitement auprès de l'employeur ou, le cas échéant, du ministre chargé du travail. Le droit d'opposition n'est pas applicable aux traitements mentionnés à l'article R. 4412-133.

RGPD. Règlement (UE) 2016/679, articles 13 et 14. Le droit d'opposition est écarté pour ce traitement.

NOTA

Conformément à l'article 2 du décret n° 2022-1748 du 30 décembre 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} février 2023. Se reporter aux conditions d'application prévues audit article.

Article R. 4412-138-3 — Création Décret n° 2022-1748 du 30 décembre 2022, art. 1

Un arrêté du ministre chargé du travail précise notamment :

- 1° Les conditions de mise en œuvre de la plateforme DEMAT@MIANTE mentionnée à l'article R. 4412-133 et ses modalités d'utilisation par les employeurs réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante ou de matériaux, d'équipements, de matériels ou d'articles en contenant ;
- 2° Les éléments d'information afférents aux entreprises et établissements certifiés pour la réalisation de travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante ou de matériaux, d'équipements, de matériels ou d'articles en contenant devant être transmis à la plateforme DEMAT@MIANTE par les organismes certificateurs.

NOTA

Conformément à l'article 2 du décret n° 2022-1748 du 30 décembre 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} février 2023. Se reporter aux conditions d'application prévues audit article.

Paragraphe 5 : Dispositions applicables en fin de travaux (Articles R. 4412-139 à R. 4412-140)

Article R. 4412-139 — Modifié par Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, art. 1

En fin de travaux, l'employeur établit un rapport de fin de travaux contenant tous les éléments relatifs au déroulement des travaux, notamment les mesures de niveau d'empoussièrement, les certificats d'acceptation préalable des déchets et les plans de localisation de l'amiante mis à jour.

Le rapport de fin de travaux est remis au donneur d'ordre qui l'intègre, le cas échéant, au dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage. Il peut être consulté dans les conditions prévues à l'article R. 4412-134.

Article R. 4412-140 — Modifié par Décret n° 2013-594 du 5 juillet 2013, art. 6

Avant toute restitution de la zone et préalablement à l'enlèvement de tout dispositif de confinement, total ou partiel, l'employeur procède :

- 1° À un examen incluant l'ensemble des zones susceptibles d'avoir été polluées ;
- 2° Au nettoyage approfondi de la zone par aspiration avec un équipement doté d'un dispositif de filtration à haute efficacité ;
- 3° À une mesure du niveau d'empoussièrement, réalisée conformément à l'article R. 1334-25 du code de la santé publique ;
- 4° À la fixation des fibres éventuellement résiduelles sur les parties traitées.

Sous-paragraphe 1 : Confinement et retrait d'amiante ou de matériaux friables contenant de l'amiante (abrogé)

Sous-paragraphe 2 : Confinement et retrait de matériaux non friables contenant de l'amiante (abrogé)

Sous-paragraphe 3 : Dispositions applicables en fin de travaux (abrogé)

Restitution de zone. Renvoi externe : **R. 1334-25 du code de la santé publique** (mesure libératoire). L'examen visuel du 1° s'appuie en pratique sur la norme **NF X 46-021**.

Paragraphe 6 : Certification des organismes de formation (Articles R. 4412-141 à R. 4412-143)

Article R. 4412-141 — Modifié par Décret n° 2013-594 du 5 juillet 2013, art. 4

La formation des travailleurs prévue aux articles R. 4412-87 et R. 4412-117 est assurée par un organisme certifié à cet effet.

L'attestation de compétence prévue à l'article R. 4412-117 est délivrée par l'organisme de formation certifié.

Article R. 4412-142 — Modifié par Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, art. 1

Un arrêté du ministre chargé du travail détermine :

- 1° Les conditions, procédures et critères d'accréditation des organismes certificateurs sur la base du référentiel technique défini par l'organisme chargé de l'accréditation ;
- 2° Les conditions, procédures et critères de certification des organismes de formation mentionnés à l'article R. 4412-141, en tenant compte notamment de leur qualification, des méthodes de formation, des moyens et des techniques pédagogiques mis en œuvre ainsi que les conditions de délivrance de l'attestation de compétence sur la base du référentiel technique défini par les organismes chargés de la certification.

Portée limitée à la sous-section 3. Cet article figure dans la sous-section 3, dont le champ est fixé par R. 4412-125 (travaux du 1° de R. 4412-94). L'obligation de recourir à un **organisme certifié** ne vaut donc que pour les **travaux de retrait ou d'encapsulage**.

En sous-section 4, l'arrêté du 23 février 2012 prévoit que la formation peut être dispensée par un organisme de formation — certifié ou non — ou **par l'employeur lui-même**. L'attestation de compétence est alors délivrée par l'organisme de formation ou par l'employeur qui a dispensé la formation.

L'arrêté étant antérieur au décret n° 2012-639, il désigne la SS3 par l'ancien article R. 4412-114 et la SS4 par l'ancien R. 4412-139.

Article R. 4412-143 — Modifié par Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, art. 1

Un organisme de formation d'un État membre de l'Union européenne non établi en France peut effectuer des prestations de service mentionnées dans le présent paragraphe s'il dispose dans cet État, sur le fondement d'un référentiel offrant les mêmes garanties que celles prévues au présent paragraphe, de la compétence pour dispenser une formation des travailleurs.

Formation : ce qui distingue la SS3 de la SS4

- **Sous-section 3** — la formation est obligatoirement dispensée par un **organisme de formation certifié** (R. 4412-141, situé dans la sous-section 3). L'attestation de compétence est délivrée par cet organisme certifié.
- **Sous-section 4** — aucune obligation de certification de l'organisme. La formation peut être assurée par un organisme de formation certifié, par un organisme non certifié, ou **par l'employeur lui-même**, sous réserve d'appliquer le référentiel de l'arrêté du 23 février 2012, de disposer des moyens pédagogiques requis et de

procéder au contrôle des acquis. L'attestation de compétence est délivrée par l'organisme de formation ou par l'employeur.

L'INRS et l'Assurance maladie — Risques professionnels recommandent néanmoins de recourir à un organisme **habilité** pour les formations relevant de la sous-section 4. Les formateurs SS4 doivent avoir suivi un parcours de formation de formateur conforme à l'arrêté du 23 février 2012.

Sous-section 4 : Dispositions particulières aux interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (Articles R. 4412-144 à R. 4412-148)

Article R. 4412-144 — Modifié par Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, art. 1

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux travaux mentionnés au 2° de l'article R. 4412-94.

Article R. 4412-145 — Modifié par Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, art. 1

En fonction des résultats de l'évaluation initiale des risques prévue à la sous-section 2, pour chaque processus mis en œuvre, l'employeur établit un mode opératoire précisant notamment :

- 1° La nature de l'intervention ;
- 2° Les matériaux concernés ;
- 3° La fréquence et les modalités de contrôle du niveau d'empoussièrement du processus mis en œuvre et du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle ;
- 4° Le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre ;
- 5° Les notices de poste prévues à l'article R. 4412-39 ;
- 6° Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de l'intervention ;
- 7° Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements ;
- 8° Les procédures de gestion des déchets ;
- 9° Les durées et temps de travail déterminés en application des articles R. 4412-118 et R. 4412-119.

Le mode opératoire est annexé au document unique d'évaluation des risques.

Article R. 4412-146 — Modifié par Décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017, art. 3

Le mode opératoire est soumis, lors de son établissement ou de sa modification, à l'avis du médecin du travail, du comité social et économique.

Article R. 4412-147 — Modifié par Décret n° 2021-143 du 10 février 2021, art. 10

Le mode opératoire est transmis à l'agent de contrôle de l'inspection du travail et aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale, dans le ressort territorial desquels est situé l'établissement et, le cas échéant, à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Une nouvelle transmission est faite lors de sa mise à jour.

Avant la première mise en œuvre du mode opératoire, celui-ci est transmis à l'agent de contrôle de l'inspection du travail et aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale dans le ressort territorial desquels est situé le lieu de l'intervention et, le cas échéant, à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Champ de la SS4. Renvoi au 2° de R. 4412-94. Toutes les dispositions de la sous-section 2 (R. 4412-97 à R. 4412-124) s'appliquent également en SS4.

Le mode opératoire : pièce maîtresse de la SS4. Neuf mentions obligatoires. Renvois externes : R. 4412-39 (notice de poste, au 5°), R. 4412-118 et R. 4412-119 (durées de vacation, au 9°). Le mode opératoire est **annexé au DUERP** (R. 4121-1).

Voir aussi la **note DGT du 5 décembre 2017** relative au cadre juridique applicable aux interventions relevant de la sous-section 4.

Deux transmissions distinctes. Une première au titre de l'**établissement** (et à chaque mise à jour), une seconde au titre du **lieu de l'intervention** avant la première mise en œuvre. Erreur classique en audit : ne faire que la première.

Article R. 4412-148 — Modifié par Décret n° 2021-143 du 10 février 2021, art. 10

Lorsque la durée prévisible de l'intervention est supérieure à cinq jours, l'employeur transmet, en outre, à l'agent de contrôle de l'inspection du travail et au service de prévention de l'organisme de sécurité sociale du lieu de l'intervention ainsi que, le cas échéant, à l'office professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics :

- 1° Le lieu, la date de commencement et la durée probable de l'intervention ;
- 2° La localisation de la zone à traiter, la description de l'environnement de travail du lieu de l'intervention ;
- 3° Les dossiers techniques prévus aux articles R. 1334-29-4 à R. 1334-29-6 du code de la santé publique et à l'article R. 111-45 *[lire : R. 126-10]* du code de la construction et de l'habitation ou, le cas échéant, le rapport de repérage de l'amiante prévu à l'article R. 4412-97-5 du présent code ;
- 4° La liste des travailleurs impliqués. Cette liste mentionne les dates de délivrance des attestations de compétence des travailleurs, les dates de visite médicale et précise, le cas échéant, le nom des travailleurs sauveteurs secouristes du travail affectés au chantier ainsi que les dates de validité de leur formation.

Incohérence du texte officiel (3°).

Comme au 14° de R. 4412-133, le renvoi à l'article **R. 111-45** du code de la construction et de l'habitation est obsolète : lire **R. 126-10** (recodification du 30 juin 2021).

Seuil des 5 jours. Au-delà de cinq jours prévisibles d'intervention, quatre informations complémentaires sont dues, *en plus* du mode opératoire.

NOTA

Conformément à l'article 2 du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017, les présentes dispositions entrent en vigueur pour chacun des domaines mentionnés à l'article R. 4412-97 aux dates fixées par les arrêtés mentionnés à cet article et au plus tard le 1^{er} octobre 2018.

Annexe 1 — Renvois vers des textes extérieurs à la Section 3

Référence	Objet	Appelée par
L. 4412-2 C. trav.	Obligation de recherche d'amiante avant opération	R. 4412-97
L. 4531-1 C. trav.	Maître d'ouvrage (définition du donneur d'ordre)	R. 4412-96, 4°
L. 3121-16 et L. 3121-17 C. trav.	Temps de pause de droit commun	R. 4412-118, 4°
R. 4121-1 C. trav.	Document unique d'évaluation des risques (DUERP)	R. 4412-99, R. 4412-130, R. 4412-145
R. 4412-27 à R. 4412-32 R. 4412-76 à R. 4412-82 C. trav.	Contrôle de l'exposition (ACD / CMR) — <i>expressément exclus</i>	R. 4412-95
R. 4412-39 C. trav.	Notice de poste	R. 4412-116, R. 4412-133 (15°), R. 4412-145 (5°)
R. 4412-61 C. trav.	Évaluation des risques CMR	R. 4412-138
R. 4412-87 C. trav.	Formation à la sécurité des travailleurs exposés	R. 4412-117, R. 4412-141
R. 4511-1 C. trav.	Entreprise utilisatrice / entreprises extérieures	R. 4412-96, 4°
R. 1334-25 CSP	Mesurage de l'empoussièrement dans les immeubles bâtis	R. 4412-127, R. 4412-140 (3°)
R. 1334-29-3 CSP	Seuil de 5 fibres/litre (protection de la population)	R. 4412-124, R. 4412-128
R. 1334-29-4 à R. 1334-29-6 CSP	Dossier technique amiante (DTA), DAPP, fiche récapitulative	R. 4412-97-5, R. 4412-133 (14°), R. 4412-148 (3°)
R. 126-10 CCH (cité « R. 111-45 »)	Dossier technique amiante des parties privatives	R. 4412-97-5, R. 4412-133 (14°), R. 4412-148 (3°)
Décret n° 96-1133 du 24 déc. 1996	Interdiction de l'amiante	R. 4412-97
Décret n° 88-466 du 28 avr. 1988	Produits contenant de l'amiante (étiquetage)	R. 4412-122, 2°
Décret n° 77-1321 du 29 nov. 1977	Travaux par une entreprise extérieure	R. 4412-96, 4°
Décret n° 2017-1442 du 3 oct. 2017	Prévention des risques liés à l'amiante à bord des navires	R. 4412-96, 4°

C. env., R. 551-1 à R. 551-13	Ouvrages d'infrastructures, matières dangereuses	R. 4412-122, 2°
Règlement (UE) 2016/679	RGPD	R. 4412-138-2

Annexe 2 — Arrêtés d'application à connaître

Texte	Objet	Article support
Arrêté du 23 février 2012 (modifié le 20 avril 2015)	Formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante — contenu, durées, recyclage, catégories (opérateur, encadrant de chantier, encadrant technique). SS3 : organisme certifié obligatoire. SS4 : organisme de formation certifié ou non, ou employeur.	R. 4412-117 R. 4412-141 à 143
Arrêté du 8 avril 2013 (rectificatif 18 mai 2013)	Règles techniques , mesures de prévention et moyens de protection collective par niveau d'empoussièrement	R. 4412-113
Arrêté du 7 mars 2013	EPI : choix, entretien et vérification des équipements de protection individuelle	R. 4412-110, R. 4412-111
Arrêté du 14 août 2012 (mod. 30 mai 2018, 25 juil. 2022, 4 juin 2024)	Mesurage des niveaux d'empoussièrement, contrôle de la VLEP, accréditation des organismes (META, base SCOLA)	R. 4412-103 à 106
Arrêté du 16 juillet 2019 (mod. 23 janvier 2020)	Repérage avant travaux (RAT) dans les immeubles bâtis	R. 4412-97
Arrêté du 4 juin 2024	RAT dans les immeubles autres que bâtis (génie civil, infrastructures, réseaux)	R. 4412-97
Arrêtés des 19 juin 2019, 13 nov. 2019, 24 déc. 2020, 22 juil. 2021	RAT : navires, matériels roulants ferroviaires, aéronefs, installations et équipements	R. 4412-97
Arrêté du 1^{er} octobre 2019 (mod. 26 déc. 2019 et 3 juin 2025)	Analyse des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, compétences et accréditation	R. 4412-97-1
Arrêté du 25 juillet 2022	Certification des entreprises SS3 et accréditation des organismes certificateurs	R. 4412-129, R. 4412-131
Arrêté du 22 décembre 2022	Plateforme DEMAT@MIANTE : saisie et transmission des plans, avenants et déclarations	R. 4412-133, R. 4412-138-3
Arrêté du 12 mars 2012	Stockage des déchets d'amiante	R. 4412-121 à 123
Arrêté du 21 décembre 2021	Bordereau de suivi des déchets amiante (télédéclaration)	R. 4412-121 à 123
Arrêté du 27 janvier 2025	Actualisation des documents de prévention et de traçabilité des expositions	R. 4412-120
Décret n° 2025-748 du 1^{er} août 2025	Passeport de prévention : déclaration des formations santé-	R. 4412-117

Annexe 3 — Incohérence relevée dans le texte officiel

Renvoi obsolète au code de la construction et de l'habitation

Constat. Trois articles de la Section 3 renvoient au dossier technique amiante défini par le code de la construction et de l'habitation, mais avec deux numérotations différentes :

- **R. 4412-97-5** renvoie à l'article **R. 126-10** du CCH — numérotation en vigueur ;
- **R. 4412-133 (14°)** et **R. 4412-148 (3°)** renvoient encore à l'article **R. 111-45** du CCH — **ancienne numérotation**.

Origine. Le livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation a été recodifié par l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 et le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 : l'article R. 111-45 est devenu R. 126-10. Le décret n° 2021-872 a mis à jour le renvoi figurant à l'article R. 4412-97-5, mais **pas** ceux des articles R. 4412-133 et R. 4412-148, restés inchangés.

Portée. Aucune : les deux références désignent le même document. Le renvoi obsolète n'invalide pas l'obligation. Il convient simplement de lire « R. 126-10 » et de le signaler en formation, car les stagiaires qui consultent le CCH ne trouveront plus d'article R. 111-45.

Vérification. Constat effectué sur Légifrance, texte de la Section 3 (LEGISCTA000018490567), consulté le 25 juillet 2026.

État du texte et veille réglementaire

Aucun décret n'a modifié cette section depuis le **décret n° 2022-1748 du 30 décembre 2022**. La mention « Version en vigueur au 17 septembre 2025 » demeure exacte à la date du 25 juillet 2026.

Point de veille : la directive (UE) 2023/2668 du 22 novembre 2023 devait être transposée au 21 décembre 2025. Aucun décret français de transposition modifiant la Section 3 n'a été identifié à ce jour. La France applique déjà une VLEP de 10 f/L mesurée en META, ce qui la place en avance sur une partie des exigences européennes (comptage par microscopie électronique obligatoire au 21 décembre 2029). Un décret modificatif reste possible : vérifier la date de version sur Légifrance avant chaque session.